

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 janvier 1838.

SÉPARATION DE CORPS.

L'adultère de la femme n'excuse pas les excès, sévices et injures graves de la part du mari.

Il y a trois ans, un grand scandale eut lieu dans la ville de Chartres. Une jeune femme, appartenant à l'une des familles les plus honorables de la ville, avait, pour la seconde fois, déserté le domicile conjugal, abandonnant sa mère, son mari, et trois enfants encore en bas-âge, pour suivre à Paris un jeune magistrat auquel une aveugle passion l'enchaînait. Elle laissait à sa famille désolée ces tristes adieux :

« Mercredi, 4 février 1835.

« Ma mère, mon mari, mes enfants ! ne me maudissez pas ; à deux » genoux, je vous en conjure. *Il est destiné, il me l'a fait dire ce* » matin. Il n'a plus que moi au monde... je suis au désespoir... »
« Adieu ! je vous écrirai... ma mort vous vengera... ma pro- » messe, je la tiendrai ; vous aurez mon cadavre... Je baise » vos mains, ô mes amis ! quelle horrible angoisse !... »

Ce ne fut que trois mois plus tard, et après d'inutiles recherches, que M. Salèves, le mari de cette jeune femme, reçut une lettre par laquelle elle lui annonçait sa résolution de quitter la France.

Peu de temps après, la mère de Mme Salèves succomba à une maladie dont le chagrin avait hâté les progrès. Elle laissait une fortune d'environ douze mille francs de rente, dont M. Salèves, du chef de sa femme, unique héritière, se mit en possession.

Cependant Mme Salèves, de retour en France, avait rompu ses coupables liaisons, et éprouvait le besoin de ressaisir une position qui lui permit de reconquérir sa propre estime ; mais la honte l'empêchait de retourner dans une ville où ses fautes avaient eu tant d'éclat, et d'un autre côté la fierté de son caractère résistait à se plier jusqu'à l'expression du repentir.

Ce fut ainsi qu'obéissant à cette double impulsion, Mme Salèves se borna à demander à son mari : « de séparer sa vie de celle à laquelle elle était attachée, pourvu qu'on lui donnât n'importe lequel de ses enfants, avec n'importe quelle pension, dans n'importe quelle ville où elle pût vivre sans honte, à condition de n'entendre jamais parler d'un retour à Chartres ou d'un rapprochement avec son mari. »

Pendant dix-huit mois, ces sollicitations, reproduites sous toutes les formes, restèrent sans succès.

Dans cette situation, Mme Salèves se présenta inopinément chez son mari, qui avait une habitation près de Chartres. Elle était accompagnée d'un parent, et assistée d'un huissier. M. Salèves accueillit sa femme avec froideur, mais sans lui adresser aucun reproche. L'huissier, dont le ministère était devenu inutile, s'étant retiré, les portes du domicile conjugal se refermèrent, et la vie commune recommença.

Quatre mois plus tard, Mme Salèves forma une demande en séparation de corps. Voici en quels termes elle exposait les faits généraux à l'appui de sa demande :

« Par suite d'un système arrêté, disait la demanderesse, elle était depuis quelques mois en butte à de continuelles vexations, à des excès, sévices et injures graves que son mari lui prodiguait ; chaque jour il les renouvelait, pour la forcer sans doute à désertier le domicile commun.

« Oubliant que c'est à sa femme qu'il doit l'aisance dont il jouit, il la prive du bien-être qu'elle procure ; rien de ce qui est dans la maison n'est à elle ; elle n'en a ni la jouissance ni l'usage, réservé à M. Salèves seul. Donne-t-elle un ordre, elle éprouve le plus souvent l'humiliation d'un refus commandé ; est-elle obéie par hasard, M. Salèves à son retour donne un ordre contraire ; s'adresse-t-elle à des marchands pour procurer à elle ou à ses enfants quelques objets d'une urgente nécessité, défense leur est faite de rien fournir ; on leur refuse le paiement de ce qui a été fourni même avant la défense.

« C'est peu, continue la requête : M. Salèves sait parfaitement que, par une disposition d'esprit, et par suite d'une éducation sans doute fâcheuse, Mme Salèves redoute avant tout la solitude et l'isolement, qui, prolongés, exercent sur sa santé la plus déplorable influence ; tous ses soins tendent, on serait tenté de le dire, par un odieux calcul, à la maintenir dans cet isolement ; il la relègue dans une habitation éloignée, au milieu d'un bois, à trois cents pas de l'habitation principale, d'où elle ne tirerait, en cas d'accident, qu'un tardif secours, si elle avait la force d'en signaler le besoin. Il la sèvre peu à peu des visites des personnes qui s'intéressent à elle, et la consigne, d'abord limitée, devient bientôt absolue.

« Mme Salèves est sujette à une maladie que l'isolement et le chagrin sont de nature à aggraver encore, elle en craint les attaques ; on lui refuse les visites du médecin qui connaît son mal et l'a déjà combattu. Sa prévision n'est pas trompée ; frappée subitement, elle échappe à peine à une mort désirée, et son mari lui refuse encore les soins du médecin qu'elle a choisis. On la frappe dans ses affections les plus chères, on éloigne d'elle ses enfants, sans prétexte ; on lui cache le lieu où est sa fille ; il ne lui est permis ni de la voir, ni de lui écrire, ni de s'enquérir d'elle ; on veut que la mère soit étrangère à la fille ! »

Viennent ensuite les articulations précisées de ces faits dont la dame Salèves demandait à faire la preuve.

Un fait grave et d'une moralité fâcheuse fut en outre révélé par les débats de première instance, et reconnu constant par les premiers juges ; on alléguait qu'au premier départ de sa femme, le sieur Salèves, loin de faire ses efforts pour la retenir, et même

d'user à cet effet de toute la puissance de l'autorité maritale, aurait dans ce moment là même discuté avec elle la nature et la quantité de vêtements et de linge qu'elle devait emporter, et la quotité de la somme qu'il devait lui remettre.

Néanmoins les premiers juges, en reconnaissant la pertinence complète des faits articulés, pris dans leur ensemble, et dans un cas ordinaire, déclarèrent que ces faits perdaient de leur gravité à raison des antécédents de la dame Salèves. Ces faits étant prouvés, n'établiraient, suivant eux, autre chose si ce n'est que le sieur Salèves, depuis le retour de sa femme, loin de faire aucune démarche, aucune avance pour la ramener à des sentiments meilleurs, n'aurait employé, pour arriver à ce but, que réserve, froideur et surveillance ; conduite blâmable, surtout en ce qu'elle paraîtrait avoir été par lui réduite en système, mais qui néanmoins s'efface devant les torts bien plus graves de la femme envers le mari. En conséquence, la dame Salèves fut déclarée non recevable en sa demande ; jonction fut faite à la femme de réintégrer le domicile conjugal, et au mari de la traiter maritalement, et de lui laisser dans l'administration intérieure de la maison la part qui appartient à la femme.

Ce jugement fut frappé d'appel de la part de Mme Salèves.

M^e Dupin, au nom de cette dame, expose les faits de la cause. Il avoue les erreurs passées, mais il invoque le repentir de l'épouse coupable et les torts reprochés au mari par les premiers juges. Il rappelle les démarches faites par Mme Salèves pour obtenir de son mari la remise d'un de ses enfants, une pension, la désignation d'un lieu où elle pût cacher sa honte ; il attribue les refus, l'abandon et les dédains du mari, non à la juste irritation d'un époux outragé, mais à un froid calcul, à un sentiment de basse cupidité.

Passant à l'examen des faits postérieurs à la réintégration de sa cliente au domicile conjugal, l'avocat dépeint le caractère, les habitudes du sieur Salèves ; il le montre obéissant au même esprit de calcul, de froide vengeance, réduisant en système l'humiliation et le mépris. Une lettre écrite à M. Salèves par la dame Saint-M., tante de Mme Salèves, jette un grand jour sur le plan de conduite arrêté par le mari. M^e Dupin en donne lecture.

« Le système de la dame Salèves, écrit la charitable tante, est d'arriver à l'indépendance ; ayez donc la force de suivre aussi le vôtre, de n'avoir pas de ménagements, de ne pas faire de concessions. Sur toutes choses, qu'elle ne sache pas où est sa fille... Gardez les domestiques qui lui déplairont ; congédiez ceux dont les services lui seraient agréables. Dites-lui qu'elle a perdu le droit d'être maîtresse chez vous, qu'elle doit s'estimer heureuse d'y être soufferte ; ne faites attention à rien ; orgueil blessé, colère, plaintes, larmes, tragédie, ne voyez rien de tout cela. Appliquez-vous à savoir si elle rend ses enfants malheureux, et dans ce cas, placez-les plutôt chez une femme du peuple... Privée de ses enfants, elle finira par s'ennuyer ; alors elle voudra ses anciennes connaissances ; prenez-y garde ! qu'elles ne rentrent pas chez vous. Enfin, empêchez surtout qu'elle se comporte en maîtresse de maison, parce qu'elle en a perdu le droit. Que son orgueil soit constamment abaissé par votre silence et votre autorité.

« Je sais, ajoute-t-on, que vous être très malheureux, qu'il est bien difficile de vous conseiller ; aussi, dans tout cela, ne vous ai-je parlé que des choses indispensables à votre existence de toutes les minutes. »

« Voilà, s'écrie le défenseur, les conseils odieux dont le sieur Salèves n'a pas craint de se prévaloir devant les premiers juges, comme étant l'expression du jugement de la propre famille de sa femme ; et ces conseils ont été donnés par une personne qui passe pour être pieuse et charitable ! N'est-ce pas le cas de lui appliquer ce vers du poète :

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots !

« Ces conseils, ajoute l'avocat, ont été trop fidèlement suivis par le sieur Salèves : les faits articulés n'en sont que la mise en pratique ; la gravité de ces faits reconnus pertinens par les premiers juges ne saurait être atténuée par les erreurs passées de la femme ; la compensation de torts n'est pas admissible dans la balance des devoirs qu'impose l'état de mariage. Le mari outragé ne peut se faire justice à lui-même ; la loi pénale l'excuse comme meurtrier dans un cas, mais elle veut encore que la justice prononce.

« En droit civil, l'adultère de la femme n'autorise pas les déportemens du mari ; cette loi du talion serait contraire à la sainteté du mariage ; l'humanité d'ailleurs ne permet pas que l'épouse coupable soit livrée sans défense, et pour toujours, à la vengeance du mari. Les faits articulés par la dame Salèves étant pertinens et admissibles, la preuve en doit être ordonnée. »

M^e Teste, avocat du sieur Salèves, s'est exprimé en ces termes :
« C'est un spectacle désolant que ce procès. On est frappé d'étonnement quand on voit la justice implorée par celui des époux qui aurait le plus de fautes à expier, contre celui à qui l'on ne reproche d'autre tort que d'avoir poussé trop loin l'indulgence et le désir de conserver une mère à ses enfants.

« Cependant l'appel interjeté par la dame Salèves n'est pas ce qu'il y a de plus extraordinaire ; l'attaque sur les lieux même où les faits étaient notoires, où la malignité s'était long-temps abreuvée de détails affligeans, où l'ensemble de la conduite des époux était connu des magistrats, où les enquêtes étaient inutiles, où les juges auraient pu être témoins : voilà ce qui confond, voilà ce qui fait qu'on se demande comment un procès en séparation de corps a pu être poursuivi par Mme Salèves et venir jusqu'à vous ; voilà aussi ce qui recommande la sentence des premiers juges comme l'expression de la justice éclairée des magistrats, confirmée par la voix publique. »

Le défenseur, évitant avec soin toute récrimination contre la dame Salèves, expose les faits généraux qui ont signalé l'existence des deux époux. Il explique quelques-uns des faits articulés, s'attache à démontrer l'inexactitude ou la futilité des autres, et les combat dans leur ensemble comme manquant de précision ou de gravité.

« Après que la dame Salèves, dit le défenseur, eut détruit par sa faute le bonheur dont jouissaient auparavant les époux, elle sembla

dominée par la pensée unique de conquérir son indépendance. Le mari dut s'y refuser dans son intérêt, dans celui de ses enfants. Il était en droit d'attendre de sa femme quelques expressions de repentir, et pourtant les lettres qu'elle lui adressait n'expriment que fierté, qu'impatience du joug conjugal, et regret de porter le nom de celui qu'elle a si cruellement offensé. Reçue avec froideur, avec réserve, alors qu'animée de sentimens hostiles, et assistée d'un huissier, elle se présenta chez son mari, elle n'entendit pourtant aucuns reproches sortir de sa bouche. Quelle fut alors la conduite du sieur Salèves envers sa femme ? Le passé imposait une vie retirée et modeste ; le sieur Salèves défendit les achats de luxe, il écarta les amis perfides ; ne pouvant lui donner un appartement convenable dans la maison, alors en réparation, il lui fit habiter un pavillon commode, somptueux, peu éloigné du corps de logis principal, avec lequel existent des communications faciles. »

Le défenseur a nié, au nom du mari, la connaissance du premier voyage, la part qu'il y aurait prise, le prétendu système pénitentiaire auquel la femme se plaint d'avoir été soumise ; il a soutenu que les griefs articulés étaient sans force, et ne pouvaient être invoqués par la dame Salèves, parce qu'ils n'étaient en réalité que l'effet de la réserve et de la froideur dont son mari avait dû user envers elle.

M. Tardif, avocat-général, après un résumé lumineux des faits et des moyens invoqués par les parties, a motivé son opinion sur les élémens de la cause, et sur les plus hautes considérations de la morale et du droit.

« La gravité des faits articulés, a dit l'organe du ministère public, disparaîtra-t-elle devant les antécédents de la dame Salèves ? sera-t-elle frappée d'une sorte d'indignité lorsque viendra s'en plaindre et demander protection ?

« Il devrait en être ainsi, si les faits n'offraient pas ce caractère persistant et continu d'humiliation, s'il s'agissait des mouvemens d'une vivacité passagère, excitée et excusée par le souvenir du passé, de quelques paroles arrachées par une douleur à laquelle on ne peut pas toujours commander, de froideur, de surveillance... Les plaintes de la femme qui se serait livrée à des désordres, seraient entendues avec moins de faveur ; les faits pourraient perdre de leur gravité, non par un système de compensation, par une sorte de loi du talion qui dispenserait un époux de ses devoirs dès que l'autre aurait méconnu les siens, mais parce que la femme adultère ne peut prétendre aux soins, aux égards dus à l'épouse vertueuse ; parce que, tant que la sincérité du repentir n'est pas éprouvée, tant que le pardon n'est pas descendu sur la femme pour la relever de ses fautes, la froideur, la réserve sont naturelles ; parce que la société aurait trop à gémir au spectacle d'un mari qui, montrant moins de l'indulgence pour des égaremens qu'un affligé oublie de sa dignité personnelle, du respect dû aux mœurs publiquement outragées, plaçant le vice au niveau de la vertu, ou faisant descendre la vertu au niveau du vice, se dégraderait au point d'accueillir une épouse infidèle, avec la joie, les égards, l'empressement que la femme honnête doit seule exciter.

« Mais s'agit-il de faits qui auraient le caractère de la froideur, de la réserve ? qui seraient le résultat d'une vivacité passagère ? non ; ils tiendraient à un système d'humiliation arrêté par le mari qui attendait la femme au seuil du domicile conjugal pour la suivre sans cesse, s'attacher à elle, à toute heure, dans toutes les circonstances.

« Sans doute, l'époux outragé trouvera auprès des hommes graves et austères intérêt et sympathie pour ses douleurs ; mais ils lui diront : Si cette femme qui vous a trahi, qui a abandonné mère, époux, enfans, pays, pour fuir avec son séducteur, qui cherche inutilement autour d'elle une mère dont elle a abrégé la vie par les chagrins qu'elle lui a causés, qui s'est vue déchoir de la position sociale et honorée où elle était placée, pour qui la présence d'un époux, celle de ses enfans, auxquels elle devait les conseils et l'exemple de la vertu, pour qui le souvenir des amitiés éteintes, de l'estime perdue, sont des sources intarissables de reproches, de regrets, de remords ; si cette femme vous paraît indigne d'indulgence et de pardon ; si sa vue, son retour doivent être pour vous un supplice ; si son approche, son contact offrent du danger pour vos enfans, repoussez-la du domicile conjugal dont elle a souillé la pureté, demandez à la justice de séparer vos deux existences ; la justice vous écoutera.

« N'est-ce pas assez ? pensez-vous que le scandale ne sera pas assez réprimé par cette séparation ? appelez sur cette femme adultère les peines de la loi.

« Si vous voulez, si vous pouvez pardonner, si l'espoir de la ramener aux devoirs qu'elle a méconnus, si l'intérêt de vos enfans sollicite le pardon de leur mère, son retour auprès d'eux, que la maison conjugale s'ouvre pour la recevoir, que votre main s'étende vers elle pour la relever de son abaissement ; que, dans cette généreuse et noble indulgence, elle puise un repentir plus vif de ses fautes et un encouragement à les réparer ; effacez autant qu'il dépendra de vous les traces du passé ; que la société conjugale se rétablisse dans toute sa dignité.

« Mais si, repoussant le moyen de séparation, l'exercice du droit d'obtenir une punition légale, vous prétendez vous réserver le soin de votre vengeance ; si cette pensée seule vous détermine à recevoir votre femme dans votre domicile ; si, dès qu'elle y est entrée, vous la soumettez à un système d'humiliations, de mépris, qu'elle subira à chaque minute, en présence et de la part de tous ; si vous oubliez à son égard jusqu'aux droits de l'humanité, croyez-vous qu'elle sera déçue du droit de se plaindre, de demander protection ? Non, non, il ne peut en être ainsi ; ne cherchez pas dans ses désordres la complète justification de votre conduite ; ils ne peuvent vous affranchir de vos devoirs ; plus les humiliations auront été répétées, et plus elle inspirera de pitié ; on oubliera la femme coupable pour ne plus voir que la victime qu'il faut protéger.

« Telle est, en présence des faits articulés, la situation où se trouve



la dame Salèves. Sa demande en séparation est fondée sur des excès et injures graves qui ne peuvent, quant à présent, être détruits par les explications du mari, ni justifiés par les fautes de la femme. Il y a donc lieu de déclarer ces faits pertinents et d'en ordonner la preuve. »

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les faits, tels qu'ils sont articulés par l'appelante, établiraient, s'ils étaient prouvés, que le mari s'est rendu coupable envers sa femme d'excès et d'injures graves de nature à motiver la séparation de corps ;

» Infirme. — Au principal : déclare lesdits faits pertinents et admissibles ; en conséquence, autorise la dame Salèves à en faire la preuve tant par titres que par témoins, sauf la preuve contraire, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 13 janvier 1838.

VOL D'UNE LAMPE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12 et 13 janvier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Le marchand, dont nous avons ordonné l'audition pour l'audience d'aujourd'hui, est présent ; il va être entendu.

Le sieur Richard, marchand de porcelaines, rue du Temple : Le fait, pour lequel je suis mandé est bien ancien ; je me souviens cependant que mon associé, passant un jour à l'hôtel Bullion, vit parmi des objets que l'on allait mettre en vente deux groupes qu'il reconnut pour ceux qui nous avaient été volés quatre jours avant. Il en parla au commissaire-priseur, et lui dit qu'il s'opposait à la vente de ces objets. On lui donna l'adresse de la personne qui les avait donnés à vendre, et ils nous furent restitués.

M. le président : Cochard vous a-t-il dit d'où lui provenaient ces groupes ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il a dit qu'il les tenait d'une personne habitant les environs de Montereau.

M. le président, à l'accusé : Vous avez dit hier que vous aviez eu ces groupes dans un lot de porcelaines que vous aviez acheté à Paris.

L'accusé : C'est bien à Paris que la vente de ces objets a été faite, mais il a été dit qu'ils provenaient d'une fabrique située du côté de Montereau ; au surplus, ce fait a donné lieu à une instruction. On m'a cité devant le juge d'instruction, et il peut se rappeler qu'une ordonnance de non lieu a été rendue.

Le témoin : Je ne me souviens pas d'avoir jamais été appelé en justice à ce sujet.

M. l'avocat-général : Le dossier a été perdu ; vous pouvez maintenant parler d'une ordonnance de non lieu, certain que la vérification ne saurait en être faite. Toujours est-il que vous avez dit au marchand que ces objets venaient de Montereau, et qu'hier vous avez déclaré les avoir achetés à Paris.

M. Barillon : Cet incident est trop grave pour passer inaperçu.

M. l'avocat-général : Sans doute.

M. Barillon, continuant avec vivacité : Depuis huit jours, la calomnie amasse sur la tête de Cochard de nombreuses accusations. Les témoins, ils sont inconnus ou morts ; les dossiers, ils ont disparu... Je demande que, sur cet incident, M. Vanin, juge d'instruction, soit appelé à l'audience.

M. le président : Accusé, vous dites qu'il y a eu une instruction ; à quelle époque ?

L'accusé : C'est dans la même instruction que pour le vol de rubans.

M. Barillon : Si l'on nous accuse d'avoir volé le dossier, qu'on le dise. (Mouvement.)

M. l'avocat-général, à Cochard : Vous avez dit hier que vous aviez gardé les groupes, et que le marchand s'était contenté de vos explications. Le marchand vient de nous déclarer au contraire que les objets lui avaient été restitués sans discussion.

L'accusé : J'ai gardé un des groupes, l'autre seul a été remis.

Le témoin : Ma mémoire n'est pas assez certaine pour pouvoir affirmer que les deux m'aient été remis. Mon associé d'alors pourrait bien mieux que moi édifier la justice sur ce point ; il demeure rue Bourg-l'Abbé, il se nomme Roy.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que le sieur Roy soit immédiatement appelé à l'audience. (S'adressant au témoin.) Avez-vous eu l'idée que Cochard fût le voleur de vos groupes ?

Le témoin : Je n'avais aucun motif pour avoir cette idée, surtout d'une manière arrêtée.

M. le président : Je vais faire faire au greffe toutes les recherches nécessaires pour que le dossier soit retrouvé.

M. l'avocat-général : Ces recherches seront inutiles ; j'ai entre les mains une lettre de M. le procureur du Roi, dans laquelle il m'annonce que tout a été fait pour suivre la trace de ce dossier.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Nougier commence son réquisitoire en passant en revue les antécédents de l'accusé. Pour connaître ce que c'est que l'accusé, il faut savoir ce qu'il a été. Le ministère public représente l'accusé menant à Grenoble une vie de luxe et de prodigalité ; détournant des fonds qui lui étaient remis par son oncle pour les verser dans la maison Périer ; abusant de la confiance de cette maison, et disparaissant ensuite en laissant derrière lui un déficit qu'à l'aide de faux il avait long-temps caché. Il le suit ensuite à Paris. Il y arrive pour faire son droit, et il déclare à la personne chez laquelle il demeure qu'il va établir un bureau de placement ; au lieu de cela c'est à la brocante qu'il se livre ; mais évidemment ce n'est là qu'un semblant, qu'un moyen pour lui de se livrer plus facilement au vol. Que de faits de ce genre se sont révélés aux débats ! La notoriété publique signalait Cochard à l'hôtel des commissaires-priseurs comme un voleur. Un vol de rubans y est fait, c'est lui qu'on soupçonne. Et puis les faits relatifs à cette somme de 10 francs enlevée au clerc d'un commissaire-priseur, et puis ces groupes mis en vente par Cochard quatre jours après qu'ils ont été volés !

« C'est quelque temps après son arrivée à Paris, continue M. l'avocat-général, qu'il s'introduit dans la maison de M. et Mme Ludlow. Ce que sont ces personnes, inutile de le dire pour quiconque a assisté à ces débats. M. Ludlow ! c'est un homme honnête, mais faible, destiné à être la victime du premier intrigant qui vaudra spéculer sur sa crédulité ; Mme Ludlow ! un témoin a dit en deux mots ce qu'elle était : une femme d'une bonté coupable. C'est dans cette famille que Cochard s'est posé en maître ; le ménage est devenu commun, le luxe et la prodigalité ont remplacé chez

les époux Ludlow une manière de vivre simple et modeste ; et cette fortune qui était au moins de 200,000 fr., elle se trouve aujourd'hui réduite à 60,000 fr. »

M. l'avocat-général arrive au chef d'accusation de faux. Il examine à qui les altérations doivent être attribuées. Il démontre qu'il faut distinguer entre celles qui sont faites sans intention, et celles qui ont eu pour but et pour résultat d'augmenter ou de diminuer le crédit. Passant à l'examen des témoignages qui se sont produits aux débats sur ce point, il s'exprime en ces termes : « Parmi les témoins qui viennent déposer sur ce fait, nous distinguons ; il en est à qui nous n'accordons pas confiance entière. (Léger mouvement.) Ces témoins sont Carpentier et Guttin : Carpentier, il a été obligé, à tort ou à raison, de quitter la maison Ludlow à cause de Cochard ; il y a eu entre ces deux hommes une animosité qui a été jusqu'au duel.

» Guttin, il a été l'ami de Cochard, il a été appelé par Cochard dans sa prison, il a été le dépositaire des secrets de Cochard ; puis il est devenu son accusateur. A-t-il bien fait ? a-t-il mal fait ? n'a-t-il pas obéi à un motif de haine dont nous ne rechercherons pas l'origine ? c'est ce que nous ne voulons pas approfondir. (Vive sensation.) Toujours est-il que cet homme a montré de l'ardeur et de l'acharnement dans la poursuite. Qu'il ait recherché la vérité, nous le croyons ; nous croyons qu'il n'a recherché que cela, mais qu'il l'a fait avec une violence qui doit mettre la justice en garde contre son témoignage.

» L'un et l'autre n'ont point agi d'une manière désintéressée ; peut-être même Guttin a-t-il obéi à l'influence d'une passion déshonnête. (Nouveau mouvement.)

» Si donc ces deux hommes ont pu pendant un seul instant s'emparer des registres, nous dirons à l'accusé : « Nous n'avons point entre les mains la preuve de votre culpabilité. » Mais les falsifications sont antérieures à novembre 1836, et à cette époque, Guttin ne connaissait pas encore M. Ludlow, et depuis 1828 Carpentier avait quitté la maison.

» Il n'en existe plus que trois au monde qui aient pu avoir les livres entre les mains, et ces trois personnes, ce sont M. et Mme Ludlow et Cochard. Et retenez bien que nous sommes en 1836, à une époque où M. et Mme Ludlow sont en dévotion vis-à-vis de Cochard, au moment où ils rêvent la vie commune, à une époque où une mauvaise pensée ne pouvait venir à ce vieillard.

» A cette époque, M. Ludlow remplissait un rôle tout de dévouement : Cochard vient d'être arrêté, il va chez les témoins, il va chez le juge-d'instruction, et les larmes aux yeux il intercède en sa faveur.

» Mme Ludlow... ah ! pour elle avons-nous besoin de nous demander si, à cette époque, elle était capable de préparer le crime dont on accuse aujourd'hui Cochard ; mais sur elle Cochard était tout puissant !...

» Il ne reste plus maintenant qu'une personne qui ait pu avoir les livres et les falsifier, et cette personne... c'est Cochard !

» Mais Cochard dit qu'il n'a jamais pu avoir les livres, qu'ils ont été enfermés dans le secrétaire de M. et Mme Ludlow. Es-ce là une réponse sérieuse ? Comment ! il habitait avec les époux Ludlow ; l'appartement était le même, à la ville et à la campagne ; et l'on veut pendant dix années d'une vie commune que Cochard n'ait jamais eu le moyen d'avoir les livres à sa disposition ! Il y a plus, M. Ludlow a déclaré formellement qu'il les avait remis à l'accusé, qui les avait gardés plusieurs jours. J'entends la réponse que me fait la défense. Quelle confiance, me dira-t-on, avaient eue M. et Mme Ludlow ; ils sont honnêtes ; mais M. Ludlow, il n'a plus sa liberté d'action, il n'obéit plus qu'aux sourdes menées d'un homme qui est l'ennemi déclaré de Cochard. M. Ludlow... Mme Ludlow... mais c'est Guttin qui parle par leur bouche. (Longue sensation.)

» L'objection aurait de la portée s'il s'agissait d'une démarche ordinaire qu'il suffit de dicter à un homme pour qu'il la fasse ; mais vous avez vu M. Ludlow, vous l'avez vu déposer avec entière bonne foi. Demandez-vous si cet homme, si faible qu'il soit, a pu pousser la faiblesse jusqu'au parjure ? Demandez-vous si cette influence, quelque puissante qu'elle soit, a été jusqu'à lui faire commettre le crime le plus abominable... »

Après avoir examiné toutes les circonstances de faits qui démontrent que Cochard est l'auteur des faux, M. l'avocat-général passe à l'examen du chef d'accusation relatif au vol de la lampe. Après un exposé rapide des faits, il cherche à démontrer que sur ce fait le doute n'est pas possible : tout dans la conduite de Cochard dénote le voleur, et il est affirmativement reconnu. Il termine en ces termes son réquisitoire : « Ainsi donc Cochard n'est pas seulement un faussaire, c'est un voleur ! il est tombé de la position élevée où sa fortune l'avait placé ; il est descendu dans la rue pour y vivre de vols. Maintenant, MM. les jurés, que nous vous avons montré ce qu'il a été, ce qu'il est ; maintenant que nous avons arraché le masque de cette figure qui a si long-temps grimacé l'honnête homme, vous resterez à la hauteur de la mission qui vous est confiée par la société, vous frapperez avec sévérité un homme dont la vie commencée par la dissipation et le jeu, continuée par le faux, a été couronnée par le vol. »

Après ce réquisitoire, qui a duré près de trois heures, l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Elle est reprise à deux heures.

On entend les témoins Reult et Roy. Le premier fait connaître qu'il s'est rendu acquéreur à une vente d'un groupe en porcelaine ; que ce groupe ayant été réclamé par un marchand comme lui ayant été volé, il n'en avait pas payé le prix.

Le sieur Roy déclare que deux groupes lui avaient été volés ; que M. Reult lui en avait restitué un, et que l'autre qui avait été, lui disait-on, cassé, lui avait été payé 27 fr. par Cochard.

Cochard : Je persiste à dire que j'en ai gardé un.

M. le président : Avant de donner la parole au défenseur, j'ai une observation à faire : les témoins à décharge ont signé une lettre que j'ai entre les mains. Dans cette lettre, ils se plaignent d'avoir été pendant trois jours placés dans une salle très petite et très incommode ; j'ai compris ce qu'il y a de juste dans ces plaintes, et je n'avais pas attendu qu'elles me fussent adressées pour faire à cet égard des réclamations auprès de l'autorité. Il faut espérer que dans les constructions que l'on projette de faire pour l'agrandissement du Palais, on ne négligera pas de disposer les salles des témoins d'une manière plus convenable. La parole est au défenseur.

M. Barillon : Les débats que nous venons de traverser, que vous avez suivis avec une si scrupuleuse attention, ont révélé la véritable physionomie de ce procès ; tout le monde a compris qu'il ne s'agit plus d'un vol de lampe, d'une accusation de faux ; que cette lampe, que ce faux ne sont que le cadre du hideux tableau dont Guttin et Carpentier ont préparés les couleurs. Tout le monde a compris que ce que l'on a voulu, c'est que pendant quatre jours il fût permis à tout calomniateur de jeter l'injure à la figure du malheureux jeune homme dont la défense m'est confiée.

» Voilà le résumé de cette étrange affaire. On a dit : Nous n'avons pas de preuve directe contre Cochard, mais nous placerons là

ses ennemis qui lui jetteront de la boue au visage ; et lorsqu'il sera flétri nous dirons au jury : Condamnez-le !

» Comme si on n'avait pas assez des accusations contenues dans l'arrêt de renvoi, il a fallu que l'on s'attachât à torturer sa vie entière, à défigurer tous les épisodes de cette vie orageuse et passionnée que je suis obligé de dérouler devant vous.

» La position élevée de sa famille, on a été jusqu'à la vouloir faire tourner contre lui. Cochard, vous a-t-on dit, le neveu du général Brun, c'est un voleur et un faussaire ! Oui, Cochard appartient à une famille honorable ; il est allié à une famille la plus distinguée de Grenoble ; il est venu à Paris, non pas comme l'a prétendu l'accusation, poursuivi par l'indignation de sa famille, mais soutenu par les libéralités de son père. Ce fut à cette époque qu'il fit connaissance d'un commissaire-priseur, et que se décida chez lui sa vocation au commerce qu'il a embrassé. Ce n'était pas un brocanteur, mais un homme achetant dans les ventes pour des sommes considérables, établissant un dépôt à Lyon.

» C'est ainsi qu'il vivait à Paris soutenu par les sommes que lui faisait passer sa famille, par le nom de son oncle qui l'avait désigné comme l'héritier de sa fortune et de son titre.

» Ce qui explique bien des choses, c'est que Cochard a toujours, à Grenoble comme à Paris, occupé un rang trop élevé pour sa position de fortune, et qu'il a beaucoup d'ennemis.

» En 1826, il fut l'objet de poursuites politiques ; une communauté de malheurs le rapprocha d'un nommé Carpentier. Sorti de prison, Carpentier l'invite chez lui, lui fait faire la connaissance de M. et Mme Ludlow. Il a une maison de campagne à Draveil, M. et Mme Ludlow y viennent, d'abord rarement, ensuite plus souvent. Cette communauté d'existence leur plaît ; Mme Ludlow suggère à son mari la pensée de partager le loyer de la maison de Draveil. Ainsi commencèrent les relations qui ont joué un si grand rôle dans la cause. Entrons dans cet intérieur ; qu'y voyons-nous ? Carpentier, Carpentier, le débiteur de M. Ludlow de sommes considérables, était à la charge de la famille : Cochard avait été le témoin de discussions très vives. Carpentier comprit qu'il fallait qu'il se retirât, sur l'ordre de M. Ludlow. C'est alors que, pour se venger, il fit circuler des rumeurs sourdes pour l'honneur d'une personne qui n'aurait pas dû figurer dans ces débats.

Carpentier, se levant avec emportement : Mais non !...

M. Barillon : Cette basse manœuvre commence une altercation que l'on comprendra de la part de deux hommes, dont l'un est ardent et l'autre vindicatif : un duel eut lieu. Carpentier était déjà l'ennemi déclaré de cet homme, qu'il regardait comme le seul obstacle qui existât entre lui et M. Ludlow. Ces faits sont-ils contestables ?

Carpentier, se levant de nouveau : Oui, ils le sont.

M. le président : M. Carpentier, taisez-vous ; quand on dépose dans une affaire, il faut savoir écouter avec patience la défense de l'accusé. (Quelques applaudissemens se font entendre dans l'auditoire ; ils sont aussitôt réprimés.)

M. Barillon continue sa plaidoirie. Il s'attache à démontrer que, dans toutes les phases du procès, l'inimitié, la haine de Carpentier décèle sa présence : propos semés partout, lettres écrites, odieuses dénonciations, c'est de lui que tout part ; c'est lui qui tient le fil de ces ténébreuses intrigues.

Le défenseur discute ensuite les faits relatifs au vol de la lampe. Selon lui, l'accusation est invraisemblable : les reconnaissances n'ont point été affirmatives ; rien, en un mot, ne vient démontrer la culpabilité de Cochard.

Arrivant au moment où l'accusé a été mis en prison sous l'accusation de ce vol de lampe, M. Barillon s'exprime en ces termes :

« Cochard était en prison, tout le monde ne l'avait pas abandonné ; il avait un ami d'enfance, arrivé à Paris sans fortune. Cochard, dans une brillante position, lui tend une main secourable, l'accueille chez lui, lui donne l'hospitalité ; ah ! c'est ami ne sera pas sourd à sa voix ; sous les verrous c'est à lui que s'adressent les prières de mon malheureux client. Son appel est entendu. Guttin (tout le monde l'a nommé), va lui porter des consolations, non-seulement comme ami, mais comme avocat. J'entends d'ici Guttin protester contre mes paroles, rappeler la distinction qu'il a présentée dans sa déposition : il a compris tout ce qu'il y avait de douloureux, dans cette enceinte, en présence du barreau, d'avoir à se reprocher un manquement grave aux devoirs de sa profession ; mais j'ai entre les mains la preuve de ce que j'avance : écoutez, c'est Guttin lui-même qui parle :

« Fontenay-aux-Roses, 11 mai.

» Mon bon ami,

» Ton appel à notre ancienne amitié n'a pas été méconnu. A la réception de ta lettre, j'ai couru chez Mme Ludlow qui m'a tout appris..... Pauvre Alexandre ! du courage, ne te laisses pas abattre, tu as pour toi le témoignage de ta conscience, tu as pour toi des amis dévoués chez lesquels la calomnie ne peut rien. Oui, Alexandre, tu n'as pas perdu mon estime, je te crois incapable d'une lâcheté !... Tu sembles réclamer mon ministère d'avocat. Ah ! je te défendrai, si toutefois tu as besoin d'une défense, non seulement avec le zèle de l'avocat qui est immense, mais avec cet accent de conviction qui va droit au cœur du juge.

» Adieu, mon cher ami, du courage, je te le répète.

» Dimanche j'espère qu'il me sera permis de te voir.

» Adieu, ton ami qui partage ta peine,

» GUTTIN. »

» Voilà en quels termes il offrait ses services dévoués, d'ami et d'avocat.

» Soyez-en certains, MM. les jurés, je ne me livrerai à aucunes récriminations, aucune parole de scandale ne sortira de ma bouche. Je suis bien loin d'épouser tous les ressentimens de mon client. Il y a des plaies de cœur qui ne peuvent, qui ne doivent pas se montrer au grand jour. (Longue sensation.) Mais je dois examiner la conduite de l'homme qui s'est présenté à Cochard pour être son défenseur.

» Je comprends que dans un noble mouvement d'indépendance et de loyauté l'avocat rejette et repousse au loin une défense qui inquiète et tourmente sa conscience ; je conçois qu'après avoir accepté la responsabilité d'une cause, l'avocat, toujours libre, se dégage quand il se croit trompé par son client.

» Mais qu'après avoir reçu ses confidences, qu'après avoir accepté le dépôt de ses secrets dans la prison, dans le parloir des avocats qui est le confessionnal de notre grave ministère, il aille renégat de sa cause, offrir son culte et ses services à la cause ennemie ! ah ! je dis qu'il y a dans cette trahison quelque chose dont je m'afflige pour M. Guttin lui-même et pour l'honneur de ma toge ! (Mouvement d'approbation.)

» Cet homme connaît toute la vie de Cochard ; il se rend maître du champ de bataille. Mais il faut lui fermer à tout jamais l'entrée de la maison, il faut le perdre ; et c'est alors que l'on exploite la position qu'il avait dans la maison. On fait retentir de bruits calomnieux les échos de Paris et de Bellevue ; on compulse une comptabilité en désordre et où fourmillent les erreurs ; on construit une accusation et on le présente comme un faussaire !

M. Arragon prend ensuite la parole et discute l'accusation du

faux. Il entre dans l'examen de toutes les altérations signalées et cherche à démontrer qu'elles ne sauraient être imputées à Cochard.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 13 janvier 1838.

ANTI-TABAC. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

— M. DUCHATELLIER CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES.

- 1° Lorsqu'une loi prononce l'interdiction d'une industrie déclarée licite par l'autorité judiciaire, la privation de cette industrie doit-elle donner lieu à une indemnité par application des principes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique? (Non.)
2° La destruction des matières, objet de cette industrie, donne-t-elle lieu à une indemnité? (Oui.)
3° Mais cette indemnité ne doit-elle être basée que sur le prix de revient? (Oui.)

Le sieur Duchatellier inventa une poudre sternutatoire destinée à rivaliser avec le tabac, dont le monopole est affecté à l'Etat, et son industrie donna lieu à de nombreuses saisies et poursuites.

L'administration eut alors recours au pouvoir législatif, et, le 12 février 1835, une loi fut rendue qui, en prorogeant le monopole du tabac, déclara, par son article 5, les prohibitions de la loi du 28 avril 1816 applicables à la circulation et à la vente du tabac factice.

Le sieur Duchatellier fit sa déclaration dans les délais utiles; mais quand on se présenta dans ses magasins pour y opérer la destruction ordonnée, le sieur Duchatellier s'opposa à la destruction avant qu'une indemnité préalable lui fût allouée, et il assigna le ministre des finances devant le Tribunal de première instance.

L'administration déclina la compétence de l'autorité judiciaire; mais un jugement du 24 juillet 1835 ordonna que l'indemnité serait débattue et réglée devant les Tribunaux ordinaires.

Le conflit fut élevé par le préfet, et confirmé par ordonnance royale, rendue en Conseil-d'Etat, le 21 octobre 1835.

Le sieur Duchatellier se pourvut alors devant l'autorité administrative, et une décision du ministre des finances du 6 septembre 1836, prenant pour base d'appréciation le prix des fourrages de première qualité et le prix moyen de la fabrication du tabac dans les manufactures royales, fixa l'indemnité due au sieur Duchatellier à 11,247 fr. 72 c., à raison de 80 fr. les mille kilogrammes, plus 46 cent. par kilogramme pour frais de fabrication.

Le sieur Duchatellier se pourvut contre cette décision, et demanda 271,398 d'indemnité, composée de 100,000 fr., valeur de son industrie, 147,498 fr., valeur de son industrie, et le reste pour dommages divers. Un expert nommé par le Tribunal avait porté les divers chefs de demande à 104,297 fr., et une transaction consentie en désespoir de cause avec M. le ministre des finances, avait pris pour chiffre 40,000 fr. Mais les Chambres, sous l'approbation desquelles cette transaction devait être réalisée, ayant refusé le crédit spécial qu'on leur demanda, le procès dut suivre son cours, et le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Nachez, avocat du sieur Duchatellier, et M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche le droit du sieur Duchatellier à obtenir une indemnité à raison du préjudice qu'il aurait éprouvé par l'effet de la loi du 12 février 1835;

« Considérant que l'Etat ne saurait être responsable des conséquences des lois qui, dans un intérêt général, prohibent l'exercice spécial d'une industrie;

« Qu'aucune créance ne peut être réclamée du Trésor public qu'en vertu de contrats passés par l'Etat ou de dispositions formelles des lois;

« Que, d'une part, le sieur Duchatellier n'invoque aucun engagement pris envers lui par l'Etat;

« Que, d'autre part, la loi du 12 février 1835, en déclarant interdite la fabrication du tabac factice, n'a ouvert aucun droit à une indemnité au profit des individus qui s'étaient précédemment livrés à cette fabrication;

« Que, dès-lors, le sieur Duchatellier ne peut prétendre à aucune indemnité, soit pour la perte de son industrie et la clôture de son établissement, soit pour les divers dommages qui ont pu être la conséquence de l'interdiction prononcée par la loi du 12 février 1835;

« Que néanmoins il a été procédé à la saisie et à la destruction de tabacs factices par lui fabriqués, et qu'il y a lieu de lui accorder une indemnité pour perte réelle par lui éprouvée, ainsi qu'il a déjà été reconnu par notre ordonnance du 13 février 1835 et par la décision attaquée;

« En ce qui touche la valeur des marchandises saisies;

« Considérant qu'il résulte des procès-verbaux des 12 mars 1835 et 9 juillet 1836, qu'il a été saisi chez le sieur Duchatellier 16,718 kilogrammes de poudre fabriquée, 26,475 kilogrammes de feuilles et matières destinées à la fabrication, et 5,328 cigares;

« Que le réclamant ne prouve pas que les saisies aient porté, ainsi qu'il l'allègue, sur des quantités plus élevées;

« Que la valeur réelle desdites feuilles fabriquées et non fabriquées, qui n'étaient susceptibles d'aucun cours, ne peut être fixée d'après aucune base déterminée; qu'il y a lieu de recourir à leur prix de revient comme élément d'appréciation, et qu'il résulte de l'instruction qu'en portant à 50 centimes par kilogramme la valeur des feuilles non fabriquées et à 1 fr. 25 c. celle des fabrications achevées, et en allouant ainsi au réclamant une somme de 34,135 fr., il lui sera alloué une juste et suffisante indemnité;

« Que le prix des cigares a été justement porté à 106 fr.;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'en outre des marchandises trouvées dans les magasins à Paris, d'autres marchandises ont été saisies dans différentes villes de France et qu'il est juste d'allouer au sieur Duchatellier l'indemnité de 900 fr. qu'il réclame pour cet objet;

« Art. 1er. La décision du ministre des finances, du 6 septembre 1836, est annulée;

« Art. 2. Il sera alloué au sieur Duchatellier pour les causes sus-énoncées, une somme de 35,141 fr.;

« Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Duchatellier est rejeté. »

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. — 9e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Marchand, juge-de-paix.)

Audience du 12 janvier 1838.

ANCIENS ARTILLIERS. — OBLIGATION DE L'UNIFORME.

uniforme est-il obligatoire pour les gardes nationaux qui ont fait par-

tie de l'ancienne artillerie dissoute par l'ordonnance du 6 juin 1832?

Le conseil de recensement de la 9me légion avait jugé affirmativement cette question sur la réclamation de M. Bégaud, qui s'était pourvu contre cette décision. A peu de jours d'intervalle il l'avait jugée négativement en faveur de M. Détourbet. Le double pourvoi du sieur Bégaud contre la première décision et du capitaine-rapporteur contre la seconde, a occupé la plus grande partie de la séance du jury de révision.

M. Franque, avocat des sieurs Bégaud et Détourbet, a développé les moyens à l'appui de leur prétention.

M. Galis, capitaine-rapporteur, a combattu le premier pourvoi et soutenu le second par les considérations suivantes :

« Aux termes de la loi 22 mars 1831, articles 38 et 39, la formation des corps spéciaux d'artillerie est facultative pour le gouvernement qui peut à son gré, et par une ordonnance, régler l'organisation, la réunion et la répartition des compagnies;

« Les artilleurs doivent être choisis par le conseil de recensement parmi les gardes nationaux qui se présentent volontairement;

« Par une conséquence de ce principe, une ordonnance peut dissoudre les corps exceptionnels. Un des effets de cette dissolution est de faire rentrer dans leurs cadres respectifs les volontaires qui en ont été distraits pour entrer dans cette arme spéciale;

« La disposition finale de l'ordonnance du 6 juin 1832 est ainsi conçue : « Il sera procédé ultérieurement à la réorganisation de ce corps. » Or, cette disposition n'a pu modifier la faculté conférée au pouvoir par les articles précités d'organiser et de dissoudre à son gré le corps spécial de l'artillerie. Cette disposition finale de l'ordonnance du 6 juin pouvait être dans les circonstances où elle a été promulguée un tempérament apporté à cette dissolution; mais la liberté du gouvernement restait entière. Le Conseil de recensement est donc sorti du cercle de ses attributions en se constituant juge d'une mesure dont l'opportunité et l'exécution sont réservées à l'appréciation du Roi.

« Mais admettant pour un instant que cette réorganisation doive avoir lieu, l'ordonnance qui la réglerait fixerait les conditions d'admission dans l'arme; par exemple, celle d'âge, de taille, de services antérieurs : aucun ancien artilleur ne pourrait donc avec raison compter sur son incorporation. En présence d'une réorganisation au moins fort douteuse, d'une incorporation à laquelle les réclamans n'auraient pas plus de droit que les autres gardes nationaux, ils ne sont pas fondés à s'affranchir d'une obligation que la loi du 14 juillet 1837 impose à tous les citoyens que les Conseils de recensement et les jurys n'ont pas dispensés pour les motifs prévus par les lois du 22 mars 1831 et 14 juillet 1837. »

Après une délibération d'une demi-heure, le jury rentre en séance, et, par l'organe de son président, il prononce la décision dont voici le texte :

« Vu l'ordonnance du Roi, du 6 juin 1832;

« Attendu que le deuxième article de cette ordonnance n'a eu pour objet que de réserver au Roi le droit qui lui est attribué par l'art. 38 de la loi du 22 mars 1831;

« Attendu que la prévision de la réorganisation de ce corps est en dehors de la question et des attributions du jury; que les citoyens qui ont fait partie de l'artillerie de la garde nationale de Paris se trouvaient soumis aux prescriptions de la loi du 14 juillet 1837, comme tous les gardes nationaux, et que nulle disposition de la loi précitée ne peut les dispenser de l'obligation de se pourvoir de l'uniforme et de l'équipement.

Par ces motifs, le jury de révision, statuant sur l'opposition de M. Détourbet à la décision par lui rendue le 8 décembre dernier, dont il est débouté; au principal, infirme la décision du Conseil de recensement du 9e arrondissement, et à l'unanimité ordonne que M. Détourbet sera tenu de se pourvoir d'un uniforme et de l'équipement prescrits par l'art. 19 de la loi du 14 juillet 1837.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les deux sections d'assises, qui s'ouvriront simultanément le jeudi 1er février prochain; en voici le résultat :

1re SECTION, présidée par M. le conseiller d'Esparbès.

Jurés titulaires : MM. Delaunay, propriétaire, rue de l'Echiquier, 12; Mauzè, référendaire au sceau de France, rue Neuve-de-Luxembourg, 28; Callier, fabricant de lampes, rue du Petit-Thouars, 20; Callou, entrepreneur de bâtimens, rue Grange-aux-Belles, 7 bis; Jacquot, licencié en droit, rue Saint-Jacques, 330; Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247; Leture, serrurier, rue Miromesnil, 35; Libert, disillateur, rue des Cinq-Diamans, 13; Libri, membre de l'Institut, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 18; Gillard, entrepreneur de menuiserie, rue de Bondi, 68; Letellier, entrepreneur de bâtimens, rue du Faubourg-Poissonnière, 95; Duval, limonadier, à la Villette; Roussel, entrepreneur de bâtimens, à Montreuil; Brulin, marchand de vins en gros, à Bercy; Brullon, marchand de couleurs, rue de l'Arbre-Sec, 46; Bancé fils, marchand d'estampes, rue Saint-Denis, 214; Boizard, négociant, rue de Bondi, 70 bis; Dardel, négociant, rue des Ecluses-Saint-Martin, 15; Baudouin, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 36; le baron Thénard, pair de France, place Saint-Sulpice 6; Gabillot, propriétaire, rue des Fossés-Montmartre, 7; Moréno-Henriquez, négociant, rue des Deux-Boules, 9; Sallet, sous-chef aux finances, rue du Cherche-Midi, 4; Balitrand, fabricant de gants, rue Saint-Denis, 213; Bonafé, marchand de métaux, rue d'Aval, 12; Jacques, huissier, rue Saint-Denis, 380; Girard, épicier, rue Bar-du-Bec, 8; Gouré, propriétaire, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 25; Jubé, chef d'institution, rue Vieille-de-l'Estrapade 50; Houppin, propriétaire, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 45; Dauphinot, marchand de fer, rue Saint-Antoine, 22; Dufour jeune, tapissier, rue de la Tonnellerie, 25; Dufour, marchand de draps, rue Saint-Denis, 170; Arnaud, docteur en médecine, rue du Regard, 30; Bazin, maire, à Bagneux; Abel de Pujol, peintre d'histoire, rue d'Albony, 16.

Jurés supplémentaires : MM. Orbelin, fabricant de bijoux, rue Meslay, 38; Renouard, libraire imprimeur, rue Garancière, 5; Bouchot, sous-chef à l'administration des postes, rue des Petits-Augustins, 28; Bresson, marchand de coton, rue Saint-Denis, 180.

2e SECTION, présidée par M. le conseiller Lefebvre.

Jurés titulaires : MM. Prévost, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 6; Bertin, capitaine en retraite, rue d'Argenteuil, 22; Gillet, architecte, à Colombes; Giroux, marchand d'objets de curiosité, rue du Coq-Saint-Honoré, 7; Delbard, mercier, rue Thévenot, 10; Levasseur, menuisier, rue Charlot, 37; Maillet, négociant, rue Sainte-Avoie, 69; Mainguet, propriétaire, à Montreuil; Maindault, docteur en médecine, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 108; Bordin, pharmacien, rue des Lombards, 20; Duchaussoy, commissionnaire en vins, à Bercy; Véro, propriétaire, rue Froidmanteau, 5; Delessert, banquier, rue Montmartre, 176; Dargent, cultivateur, à Pantin; Martin, propriétaire, rue St-Honoré, 315; Sabatier, md de nouveautés, rue de Sévres, 2; Betolaud, professeur à Charlemagne, rue St-Antoine, 120; Giraudet, architecte, rue Servandoni, 26; Singier, rentier, rue de la Harpe, 90; Hubert, avoué à la Cour royale, rue des Jeuneurs, 18; Delaporte, employé au ministère de la guerre, place du Palais-Bourbon, 101; Gounelle, négociant en huiles, rue Mauconseil, 24; Rameau, marchand de charbon, rue de la Huchette, 36; Périac, salpêtrier, à Saint-Denis; Dassas, marchand de draps, rue des Mauvaises Paroles, 12; Bary, professeur à Charlemagne, rue St-Antoine, 120; Guillaume, officier en retraite, rue Hauteville, 57; Milan, menuisier, rue des Moulins, 20; Blot, marchand de couleurs, rue St-Honoré, 392; Mouroult, agent de change, rue Grange-Batelière, 8; Sorlin, docteur en médecine, rue de l'Université, 55; Micard, propriétaire, rue Laffitte, 2; Houdier, employé aux finances, avenue de Neuilly, 33; Divat, quincaillier, rue du Grand-Chantier, 4; Fremin, maître de poste, à Bondi; Dargère, notaire à Arcueil.

Jurés supplémentaires : MM. Naël, capitaine en retraite, rue et Ile St-Louis, 96; Coeuré, propriétaire, passage Sainte-Avoie, 5; le baron d'Abouville, officier en retraite, rue de Grenelle, 73; Javal, fabricant d'équipemens militaires, rue du Faubourg-Saint-Martin, 82.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX, 10 janvier. — C'est avec satisfaction que nous annonçons que la blessure de M. le maire continue à faire espérer aux médecins une prompte et complète guérison. La journée d'hier s'est passée sans fièvre, et tout donne à penser qu'avant peu il pourra reprendre ses occupations habituelles.

Quant à son meurtrier, hier, à trois heures, les espérances de guérison n'étaient pas dénuées; il pouvait boire et même articuler sourdement quelques mots.

La procédure s'instruit avec activité, et lorsqu'il en sera temps, nous en ferons connaître les résultats.

— BOULOGNE-SUR-MER, 11 janvier. — VENTE D'UNE FEMME PAR SON MARI. — Le sieur B... habitant une commune des environs de Boulogne, grand ami de la joie et de la table, après avoir vendu et bu presque tout son avoir, voulut faire argent de tout et songea à se défaire de son dernier meuble... sa femme. Il s'en entendit donc avec un de ses voisins, et dans un cabaret au milieu des bouteilles et des verres eurent lieu les conventions suivantes contenues en un acte sous seing privé, signé des parties contractantes, et en outre de quatre témoins.

« Entre nous soussignés, B..., d'une part; » et M..., d'autre part;

» A été convenu ce qui suit :

» Que le sieur B... s'engage à céder sa femme au sieur M... avec bien et mobilier telle qu'elle existe. Comme la femme du sieur B... est supposée enceinte, le sieur M... s'engage à élever l'enfant, moyennant 800 francs de rente.

» Le sieur B... s'engage à ne demander aucune réclamation par voie de justice sur sa femme.

» Le sieur B... s'engage de livrer le jour du présent acte.

» Fait en double de bonne foi à Boulogne le 28 novembre 1836. »

(Suivent les signatures.)

Le sieur B... envoya chercher sa femme pour exécuter le contrat, mais celle-ci s'y est refusée, et a même montré un assez mauvais caractère pour former demande en séparation de corps.

Cependant son courroux n'a pas duré long-temps. Son mari ayant promis de ne plus la vendre, elle a consenti à retourner avec lui.

PARIS, 13 JANVIER.

Nous avons annoncé que M. le procureur-général Frank-Carré avait soumis à M. le garde-des-sceaux la question de savoir s'il ne convenait pas de publier une ordonnance d'amnistie pour tous les duels antérieurs aux derniers arrêts de la Cour de cassation.

Après une longue et vive discussion dans les bureaux de la chancellerie, ce projet, qui était également appuyé par M. le procureur-général Dupin, a été repoussé; mais il a été implicitement décidé qu'aucunes poursuites ne seraient exercées à l'occasion des duels antérieurs, et que la jurisprudence ne serait appliquée que pour l'avenir.

— Par deux arrêts confirmatifs de jugemens des Tribunaux de Paris et de Châteaudun, la Cour royale (1er ch.) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1e de M. Lecoindre par M. Bélistant; 2e de M. Isidore-Alexandre par M. et Mme Forestier.

— Aujourd'hui, à l'audience de la 3e chambre du Tribunal, et sous la présidence de M. Fouquet, le journal l'Europe réclamait au journal le Siècle, cent mille francs de dommages-intérêts pour le tort résultant de ce que ce dernier journal avait annoncé dans son feuilleton du 9 décembre dernier, en rendant compte de la messe de requiem célébrée pour les obsèques du général Damrémont, que l'Europe avait cessé de paraître, et que la presse pouvait aussi chanter une messe de requiem à ce sujet.

Après avoir entendu les plaidoires et les répliques de M. Hennequin et de M. Ferdinand Barrot, le Tribunal a arbitré à mille francs les dommages-intérêts que le Siècle est condamné à payer à l'Europe. Les dépens ont été compensés en raison de l'exagération primitive de la demande.

— Les sieurs Sers, avoué, et Raissac, imprimeur à Marennes, avaient été renvoyés devant la Cour d'assises de la Charente, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers, à raison de la publication d'un écrit intitulé : Un Baptême, et dans lequel le ministère public avait cru trouver le délit d'excitation à la haine contre les deux chambres législatives. Sur le pourvoi des prévenus la Cour de cassation a, par arrêt de ce jour cassé l'arrêt de renvoi, attendu qu'un semblable délit ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation des chambres.

— Un petit homme tout pelé s'avance à la barre de la police correctionnelle. Malgré le froid sous lequel Paris grelotte, il est vêtu comme un perruquier de province en temps de canicule : un pantalon, qui a dû être noir sous la Restauration, lui descend moins bas que la cheville; une redingote couleur épinards et qui laisse voir la moitié de ses maigres cuisses, lui serre étroitement la taille; elle n'a pas de boutons derrière, sans doute d'après cet aphorisme mis en avant par le célèbre médecin Chaussier, que là où il n'y a pas de boutons il n'y a pas besoins de boutons. La seule partie confortable de la toilette du petit homme est une paire de souliers dont la semelle a un pouce d'épaisseur; ils sont enduits de graisse en guise de cirage, et des lanières de cuir usurpent la place des cordons.

La figure du personnage n'est pas moins remarquable que son accoutrement; son nez, aspirant à la tombe, comme celui du père Aubry, présente un angle droit tellement uni, que ses lunettes s'échappant de la base, descendent à chaque instant à l'extrémité, ce qui le force, à chaque mot qu'il dit, de donner avec son index, un petit coup aux branches de ses besicles, pour que celles-ci reprennent leur place naturelle; son front saillant, ses pommettes osseuses, cachent tellement ses globes visuels, qu'il est permis de penser qu'il porte des lunettes pour faire croire qu'il a des yeux.

Ce type d'Harpagon a nom Ribaudier; le pauvre homme est propriétaire de cinq maisons dans le centre de Paris; il a porté plainte contre un de ses locataires, le sieur Cardon, ouvrier bijoutier, auquel il aurait donné congé, et qui, pour ce fait, l'aurait gravement injurié.

M. le président, au plaignant : Expliquez les faits dont vous avez à vous plaindre.

Le plaignant : Je crois, Monsieur, qu'un propriétaire est dans son droit quand il veut augmenter ses loyers.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela; parlez sur les injures que Cardon vous a adressées.

Le plaignant : Oh ! n'ayez crainte, ça va venir... Donc d'après un petit calcul fait avec moi-même, je résolus de faire peser sur les locataires de mes diverses maisons une légère augmentation qui ne serait rien pour chacun d'eux et qui me rapporterait beaucoup pour moi. Je taxai Monsieur à 20 fr. par an... C'est bien peu, n'est-ce pas ? Eh bien, il n'a pas voulu entendre mes raisons; alors je lui ai donné congé; rien n'était plus simple; mais voilà qu'un jour, cet homme me rencontre dans la cour, il s'approche de moi et m'appelle vieil avare, vieux grigou, vieux gueux; me dit que j'ai gagné ma fortune en suçant le sang des malheureux; enfin des infamies de toutes sortes. Je me sauvai dans la loge de mon portier, car le monde commençait à s'assembler dans la rue, devant ma porte, et j'étais fort mal à mon aise.

M. le président, au prévenu : Cardon, vous venez d'entendre la déposition du plaignant; qu'avez-vous à répondre ?

Cardon : Monsieur, c'est vrai; je sais bien que j'ai eu tort... mais j'étais exaspéré; je suis père de famille, je ne gâgais pas beaucoup, et le procédé de M. Ribaudier m'avait indigné.

M. le président : Il vous avait donné congé, rien n'est plus simple, et il en était bien le maître.

Cardon : Sans doute; mais il ne vous dit pas qu'il voulait me faire réparer des dégâts dont je n'étais pas fautif; il avait dit au portier de ne pas laisser sortir mes meubles si je ne remettais pas six carreaux de la chambre, qui n'y avaient jamais été, et deux vitres qu'étaient raccommodées avec des carreaux de papier quand je suis entré dans la maison.

Le plaignant : C'est faux, tout était en bon état.

Le prévenu : Je ne dis pas que non; d'ailleurs quand la chambre aurait été un peu décarrelée, depuis sept ans que j'y demeurais.

Le plaignant : Je tiens à ce que ma maison ne se détériore pas.

Le prévenu : C'est ça qu'elle est belle, votre maison, une bicoque où le vent entre de tous les côtés.

Le plaignant : Elle ne m'en rapporte pas moins 4,500 fr., ma bicoque; je vous en souhaite une comme cela.

Le portier, entendu comme témoin, déclare que le prévenu criait très fort, ce qui a fait assembler les passans.

M. le président : La porte cochère était-elle ouverte ?

Le témoin : Oui, Monsieur; et quand M. Ribaudier fut entré dans ma loge, M. Cardon se mit à dire aux personnes qui étaient arrêtées devant la porte, des horreurs de lui.

M. le président : Qu'a-t-il dit ?

Le témoin : Ma foi je n'ai pas entendu.

M. le président : Comment alors savez-vous que ce sont des injures ?

Le témoin : Je l'ai bien vu à sa figure; il avait les yeux retournés, et il écumait.

Le Tribunal condamne Cardon à 16 fr. d'amende. Le propriétaire : Avec 4 fr. de plus, il serait resté un an chez moi; et je n'aurais pas aujourd'hui une non valeur !

Nous avons rendu compte de la plainte portée contre M. Obry, marchand bonnetier, rue Richelieu, 8, chez lequel avait été établi un dépôt de la graine du Chou colossal. M. Obry était absent de Paris depuis plusieurs mois, et son magasin de bonneterie était tenu par sa femme.

Aujourd'hui, Obry arrive par la voiture de Rouen et se présente dans la boutique de sa femme, qui reste un peu surprise de le voir. Obry, sans rien dire, se mit à examiner le magasin qui venait d'être nouvellement restauré, puis s'avançant vers le comptoir où se trouvait sa femme, assez inquiète déjà de son air effaré, il lui dit : « Ceci ressemble assez bien à une chapelle gothique et pourrait fort bien te servir de tombeau. » Puis par une brusque transition : « Où sont les enfans. » Mme Obry ne répondit pas, et s'apprêtait à sortir. « Tiens, ajouta son mari en tirant un pistolet de sa poche, voici des étrennes que je leur apporte, et à toi aussi. » En disant cela, il dirigea vers sa femme le canon d'un pistolet; Mme Obry chercha à se sauver dans son arrière-boutique; mais son mari lâcha la détente, une balle traversa les deux joues de cette malheureuse femme qui tomba baignée dans son sang.

Tout cela s'était fait rapidement et sans que les commis, témoins de cette scène, pussent l'empêcher. Obry alors sortit de la boutique et monta à l'entresol où se trouvait le sieur Valet, son beau-frère. « Va relever ta sœur, lui dit-il, elle en a besoin. » Le sieur Valet, qui déjà s'apprêtait à descendre à cause du bruit qu'il avait entendu, ne savait que faire. « Va donc, lui répète-t-il, et laisse-moi seul. » M. Valet prit le parti de descendre, et Obry s'enferma. Il écrivit quelques lignes, et prenant un second pistolet, il essaya de se faire sauter la cervelle. On accourut aussitôt, et on le trouva étendu contre la cheminée; il respirait encore; mais on désespéra de le sauver.

Quant à Mme Obry, sa blessure, quoique grave, ne met pas ses jours en danger.

On ignore encore quelle est la cause de ce double crime. On parlait d'un mouvement de jalousie qui aurait pu armer le bras du meurtrier. Mais les témoignages les plus honorables, s'ils laissent subsister ce prétexte, en démentent complètement la réalité. Mme Obry, jeune encore et d'une beauté assez remarquable, était entourée de toute la considération que lui méritaient son caractère et sa conduite.

Pendant toute la journée, une foule considérable s'est amassée dans la rue de Richelieu, vis-à-vis la maison qui a été le théâtre de cet affreux événement.

Plusieurs personnes ont déposé aujourd'hui dans nos bureaux des secours destinés à Mme Gondard et sa fille (rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 23), dont nous avons fait connaître hier

l'horrible détresse. Déjà par les soins de Mme J..., ces deux femmes avaient été retirées du grenier dans lequel elles étaient reléguées, et un oculiste était venu prêter ses secours à Mme Gondard qui est presque aveugle.

Un individu se présente au devant de la boutique du sieur Thévenot, quincaillier, rue Cadet, 25; après avoir examiné divers objets exposés à l'étalage, et croyant ne pas être aperçu, il s'empara d'une bassinoire et prend la fuite à toutes jambes. Mme Thévenot cria : « Au voleur ! » Un commissionnaire qui passait, porte un coup de bâton au voleur qui riposte par un coup de bassinoire si bien appliqué, que le brave Auvergnat en a la figure tout en sang. Mais enfin un soldat est sorti du poste de la place Cadet, et tenant son sabre-poignard a arrêté le fuyard qui a été conduit au bureau de M. le commissaire de police.

En donnant, dans notre numéro du 11 janvier, les détails de la tentative de vol faite chez M. Ruin, épicière, rue de la Croix, 1, nous disions que les malfaiteurs, surpris par une patrouille, s'étaient sauvés sans avoir pu rien emporter. M. Ruin nous écrit qu'un vol a été consommé, et que les valeurs enlevées peuvent être estimées à 3 ou 400 fr.

ERRATUM. C'est M. le conseiller Pierson (et non Pierron, ainsi qu'on l'a imprimé par erreur) qui a présidé les assises de la Meurthe dans l'affaire Delanet, dont la Gazette des Tribunaux d'avant-hier a rendu compte.

Chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). L'administrateur général du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), rappelle à MM. les actionnaires que le paiement du troisième cinquième doit avoir lieu le 10 janvier à la caisse de l'administration, rue Louis-le-Grand, 43.

On applaudit, aux concerts Saint-Honoré, deux nouveaux quadrilles de contredanses intitulés : Victoria et Alexandrina, dédiés à la reine d'Angleterre. Nous recommandons ces deux quadrilles, de la composition de M. Dufrenoy, aux amateurs de jolis quadrilles, pour le choix de leurs motifs élégants et dansans.

M. Henri Bertini vient de faire paraître une série de leçons pour le piano, classées progressivement, et soigneusement doigtées. Les premiers cahiers sont pour les petites mains.

Le nom de Henri Bertini, quand il s'agit de morceaux d'études, n'a pas besoin d'autre recommandation.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

A partir du 1^{er} janvier, la Caisse générale émettra des billets portant intérêt aux taux ci-après à 3 0/0 billets remboursables à 3 jours de vue

3 1/2 id. id. à 15 id. id.
4 0/0 id. id. à 30 id. id.

Les intérêts ne seront payés que jusqu'au jour du visa. Ces billets délivrés en échange de versements faits à la Caisse sont transmissibles par endossement sans garantie. Des mandats à toute échéance continueront d'être fournis sur toutes les villes des départemens. 30 décembre 1837. J. LAFFITTE et Comp.

ALMANACH DU COMMERCE DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE ET DES PRINCIPALES VILLES DU MONDE, DE J. DELATYNN, CONTINUE ET PROGRESSIVEMENT AMÉLIORÉ PAR SÉB. BOTTIN, Un fort volume grand in-8°, 1548 pages, 500,000 Adresses, 10,000,080 lettres. PRIX, BROCHÉ : 12 fr.; RELIÉ, 14 fr. LE BUREAU EST A PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, 20. CET OUVRAGE QUI PARAIT CHAQUE ANNÉE SANS INTERRUPTION DEPUIS QUARANTE-UN ANS SERA MIS EN VENTE LE 15 JANVIER.

IL CONTIENT : 1° La Statistique élémentaire, revue chaque année, des 86 départemens de la France, considérés sous les rapports topographique, agricole, industriel, commercial et administratif; 2° Une Revue statistique commerciale, sommaire des principaux Etats des cinq parties du monde; 3° La Nomenclature de TROIS CENT MILLE RAISONS DE COMMERCE, dont moitié avec adresses vérifiées à domicile des fabricans, manufacturiers, commerçans et principaux habitans de la capitale, et des principales villes françaises et étrangères; 4° Une Table géographique des 8,000 LOCALITÉS comprises dans l'Almanach; 5° Une Table très détaillée des matières. Cet ouvrage, qui depuis quarante ans jouit de la confiance du commerce, est encore augmenté cette année de cinquante-six pages, et quoique depuis vingt ans son volume soit doublé, le prix est resté le même. Cet almanach est le résultat de visites faites à domicile avec le plus grand soin, à Paris par un grand nombre d'employés, et dans les villes de France et de l'étranger par des COMMISS-Voyageurs envoyés pour ce seul objet; 2° d'une vaste correspondance entretenue à grands frais dans tous les chefs-lieux de cantons de la France et même dans les simples communes, lorsqu'elles possèdent une usine ou une manufacture remarquable. M. Bottin n'a vu, dans les concurrences qui se sont présentées, qu'un motif de plus de redoubler d'efforts pour rendre son almanach encore plus exact et plus complet. Il a dédaigné de remplir les journaux d'éloges de son travail, et en réponse aux critiques que ses rivaux ont essayées pour dénigrer son ouvrage, il se borne à dénoncer au public les NOMBREUX ET TEXTUELS EMPRUNTS QU'ILS ONT FAITS A SON ALMANACH PUBLIÉ EN JANVIER 1837, ET QU'ILS OFFRENT UNE ANNÉE APRÈS COMME UNE NOUVELLE RÉDACTION MEILLEURE QUE LA SIENNE. Quelques personnes ont trouvé que M. Bottin publiait son almanach tardivement; cela n'est dû qu'au désir de ne donner que les renseignements les plus récents.

MUSIQUE NOUVELLE CHEZ SCHONENBERGER, ÉDITEUR, Boulevard Poissonnière, 10. H. BERTINI. Premières leçons p. piano p. les petites mains, divisées en 2 cahiers, chaque 9 f. 50 leçons progressives, faisant suite aux 1^{ers} leçons, 2 cahiers, chaque 10 f. Leçons récréatives, suite aux précédentes p. la difficulté, 2 cahiers, chaque 12 f. NOTA. Ces leçons sont classées progressivement et très soigneusement doigtées. F. HUNTER. Op. 98. Les Brillantes, cinq thèmes variés. N° 1, Invitation de Weber; n° 2, Romance de Rossini; n° 3, Mélodie autrichienne; n° 4, Air styrien; n° 5, Thème de Mercadante, chaque 4 fr. 50 c. DUFRÈNE. Victoria et Alexandrina, deux nouveaux quadrilles très brillans dédiés à la reine d'Angleterre, arrangés pour piano, à 2 et 4 mains; pour orchestre, 2 violons, 2 flûtes, 2 basses, 2 cornets. 4 fr. 50 c. H. HERZ. Valse de la Reine d'Angleterre, facté, 5 fr. Czerny, op. 446, trois fantaisies, brillant, 7 fr. 50 c. GALLAY. Op. 38. Trois grands duos pour 2 cors, 9 fr. Bochs, op. 323, grandes variations pour la harpe, 9 fr.

A LA BOTTE CHAUDE. Dans cette invention de M. BENOIT, bottier, passage des Panoramas, galerie des Variétés, 10, il n'y a pas de charlatanisme; deux yeux, même médiocres, suffisent pour s'en convaincre. Chaleur douce et naturelle, élégance, souplesse et légèreté, telles sont les qualités qui distinguent cette Botte vraiment prototypique, dont la vogue ne fait que s'accroître. Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

confectionner, donner facture et acquitter sous la raison sociale. Pour extrait. CABIT, huissier, Rue du Pont-Louis-Philippe, 14. ANNONCES JUDICIAIRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 17 janvier 1838, à midi. Consistant en secrétaire, bureau en acajou, pendule, fauteuils, pelles, etc. Au comptant. Consistant en bureaux, bibliothèque, armoire, fauteuil en acajou, rideaux, etc. Au comptant. Le samedi 20 janvier 1838, à midi. Consistant en comptoir de md de vin, tabourets, horloge, meures en étain, etc. Au compt. Consistant en soufflets de forge, outils de charbon, tables, fontaine à filtre, etc. Au compt. Consistant en chaises, coffres, table, fontaine à filtre, secrétaire-chiffonnier, etc. Au compt. AVIS DIVERS. Les actionnaires de la Compagnie du Tréport sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle du 30 janvier, aura lieu chez M. Fouquet, l'un des censeurs rue St-Honoré n. 336 (et non n. 306, comme il a été dit par erreur dans de précédentes annonces), le mardi 30 de ce mois, à six heures et demie du soir. On pourra s'y faire représenter par des pouvoirs sous signatures privées. AVIS. Aux termes de l'article 53 de l'acte de société du 20 septembre 1836, l'assemblée annuelle des actionnaires de la Presse, aura lieu le mardi 30 janvier prochain, aux bureaux du journal, rue St Georges, 6. Art. 45. L'assemblée générale est composée de tous les individus réunissant vingt actions nominatives ou au porteur, soit en leur nom personnel soit comme mandataires des titulaires. Art. 46. Chaque individu a droit à autant de voix qu'il réunit de fois vingt actions; cependant il ne peut avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il représente. Art. 47. Nul ne peut assister aux assemblées générales qu'en justifiant de ses droits par la représentation des actions ou des mandats dont il est porteur trois jours avant l'assemblée générale. Médailles d'or et d'argent. CALORIFÈRE CHEVALIER. Cet appareil portatif de salie à manger, et de salle de bains est propre à chauffer les assiettes et le linge, enlever l'humidité d'une pièce et réparer une douce chaleur. Prix de 20 à 250 fr., chez l'inventeur, rue Montmartre, n. 140. PATHE-BLICHEN. Cette pâte guérit en peu de jours les toux, rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, palpitations. Chez HOUËUX, pharmacien breveté du Roi, successeur de Leconte, r. St-Denis, 229. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Da lundi 15 janvier. Heures. Fromont, charbon à façon, vérification. 10 Lamsre, distillateur, id. 10 Briggs, loueur de carrosses, clôture. 10

Jandel, fabricant bijoutier, nouveau syndicat. 10 Du mardi 16 janvier. Bolvin, serrurier, concordat. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Janvier. Heures. Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant hôtel garni, le 17 10 Roussel, confectionneur, le 17 10 De-pérance, md de nouveautés, le 17 12 Raymond, entrepreneur de peintures, le 17 12 Auger, mécanicien, le 17 3 Preme jeune, fabricant de portefeuilles, le 17 3 Schutzenbach, fabricant de blanc de cêruse, le 18 10 Morichar aîné, fabricant de cols, le 18 10 Les dames Carré et Fondrion, négociants le 18 12 Fauchaux, quincaillier, le 18 1 Mornet, ancien limonadier, le 19 10 Guyot, libraire, le 19 10 Dussaye, md de vin, le 19 12 Gibelet, tapissier, le 19 2 DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 4 janvier 1838. Siéber, négociant en soieries, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 9. — Juge-commissaire, M. Renouard; agent, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18. Du 10 janvier 1838. Pepin, négociant en peausseries, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81. Du 12 janvier 1838. Charfe, menuisier, à Paris, rue des Arcis, 22. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Klein, limonadier, à Paris, rue du Mail, 27. — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÉCÈS DU 11 JANVIER. Mme Beville, née Guillaume, rue Saint-Lazare, 86. — M. Malville-Marschal, rue Saint-Hyacinthe, 11. — M. Desjardin, rue Coquillière, 9. — Mme David, née Guillot, rue Bourg-l'Abbé, 31. — Mlle Lubras, rue d'Orléans (Marais), 8. — Mme Tressant, née Venette, cour de la Juverie, 17. — Mlle Meyer, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 3. — Mme Garau, rue de l'Université, 205. — M. Rognard, rue Princesse, 20. — Mme Couroux, rue de la Barillerie, 26. — M. Philipaux, rue de Seine, 35. — M. Martignac (de Lourde), mineur, rue de l'Arcade, 12. — M. Gautier, quai de Jemmapes, 138. — Mme veuve M. r. r. r. née Féard, rue de Seine, 4.

BOURSE DU 13 JANVIER. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 4^{er} c. 5^{er} c. comptant... 108 85 109 25 108 75 109 25 — Fin courant... 108 80 109 35 108 80 109 35 5^{er} c. comptant... 79 30 79 55 79 30 79 55 — Fin courant... 79 40 79 60 79 35 79 60 R. de Napl. comp. 98 — 98 20 98 — 98 20 — Fin courant... 98 35 98 50 98 35 98 60 Act. de la Banq. 620 — Empr rom... 101 1/8 Obl. de la Ville 1147 50 — dett act. 29 1/2 Caisse Laffitte... 995 — Esp. — diff. 6 5/8 — D^o — pas. 4 1/2 4 Canaux... 1120 — Empr belge... — — Caisse h'pointh... 805 — Banq. de Brux. 1495 — C. de Germain... 892 50 — Empr. piém... 1047 50 1/2 Vers. droite 715 — 3/4 Portug... 79 60 — gauche 650 — Haut... 390 — BRETON.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C^o.